



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Grand Est**

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
la modification du Plan de sauvegarde et de mise en valeur  
(PSMV) de la ville de Charleville-Mézières (08),  
portée par le Préfet des Ardennes**

n°MRAe 2023DKGE43

## La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 24 octobre 2023 et déposée par le Préfet des Ardennes, relative à la modification du Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) de la ville de Charleville-Mézières (08), approuvé le 25 mars 2021 ;

Considérant que le projet de modification du PSMV de la ville de Charleville-Mézières (46 388 habitants en 2020 selon l'INSEE) consiste à modifier l'article US2 du règlement écrit du PSMV relatif aux occupations du sol admises ;

Considérant que :

- l'article US2 autorisait auparavant, sur la totalité des zones du PSMV les Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration mais uniquement si celles-ci étaient liées aux services de proximité et ne créaient pas de nuisances ;
- la présente modification autorise désormais *« les ICPE soumises à autorisation, à enregistrement ou déclaration qui, par leur nature, leur importance ou leur aspect ne sont pas susceptibles d'apporter une gêne au quartier environnant en matière de sécurité, de salubrité, ou d'altérer significativement le caractère des lieux »* ;

Observant que :

- l'objectif de la présente modification est d'élargir les possibilités d'accueil d'activités économiques dans les zones couvertes par le PSMV (soit 98 hectares) afin de faciliter la reconversion des friches industrielles sur le territoire communal (et notamment la friche industrielle « Deville » dont une petite partie est concernée par le PSMV) ;
- la modification du règlement conserve un encadrement des ICPE lié à la sécurité et aux nuisances susceptibles d'être produites ;
- cette modification est conforme aux enjeux du PSMV et notamment celui relatif à l'attractivité économique et à la vitalité sociale du centre-ville, qui indique que ce site patrimonial remarquable *« doit être un lieu attractif pour l'économie locale en encourageant les entreprises et les commerces à y rester, s'y installer et s'y développer »* ;

- l'élaboration du PSMV a fait l'objet d'une décision de non soumission à évaluation environnementale de la MRAe, en date du 3 décembre 2019<sup>1</sup> ;
- certains secteurs du PSMV sont concernés par des zones inondables répertoriées dans le Plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) Meuse aval, approuvé le 13 janvier 2022 ; le présent dossier de modification de règlement ne remet pas en cause les zones identifiées ;

**conclut :**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le Préfet des Ardennes, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification du Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) de la ville de Charleville-Mézières n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**et décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) de la ville de Charleville-Mézières (08) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 11 décembre 2023

Le président de la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

1 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2019dkge307.pdf>

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est  
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

**RECOURS GRACIEUX**

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001  
67050 STRASBOURG CEDEX**

[mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.